

Direction Générale de la
Sécurité Sociale

13ème Bureau (Mutualité)
1^{re} Section

Référence à rappeler:

*Administration des
Assurances sociales des
professionnels non salariés*
16 Novembre 50

N O T E

pour Mademoiselle GUICHARD
Chef du 5ème Bureau.

Vous avez bien voulu me communiquer le projet de statuts-types des Caisses d'allocations vieillesse du régime autonome de l'Industrie et du Commerce, en me demandant d'examiner ce texte au regard de la législation mutualiste.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint en retour, le texte communiqué. Celui-ci appelle de ma part les remarques suivantes:

ARTICLE 2 - Cet article qui détermine le siège social de la Caisse, prévoit que celui-ci pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Or, le transfert du siège impliquant une modification des statuts, exige de ce fait une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire. Dans ces conditions, l'article 2 pourrait être rédigé ainsi: " et pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale extraordinaire. "

ARTICLE 7 - Il serait bon d'adopter exactement le texte des statuts-types des Sociétés mutualistes, ainsi conçu: " Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Caisse pourront leur être remboursés sur production de justification .

Aucun des membres du Conseil ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la Caisse ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du Personnel rétribué par la Caisse ou de recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Société ou du service des avantages statutaires " .../

Note de la Direction Générale de la Sécurité Sociale du 16 novembre 1950 où le projet des statuts-type des caisses d'allocation vieillesse du régime autonome de l'industrie et du commerce est examiné: « *au regard de la législation mutualiste* »

ARTICLE 8 - 4ème alinéa - A rédiger comme suit: "..... La majorité des membres qui le composent statutairement"

Je remarque d'autre part, que le projet ne prévoit pas la démission d'office des administrateurs en cas d'absences non motivées à plusieurs séances du Conseil d'Administration. Il y aurait lieu d'adopter le texte des statuts-types des Sociétés mutualistes.

ARTICLE 11 - Il y aurait lieu d'ajouter aux attributions du Secrétaire:

- a) - qu'il fait effectuer la correspondance ;
- b) - qu'il assure la conservation des archives.

ARTICLE 12 - La rédaction du 1er alinéa est un peu différente de celle des statuts-types des Sociétés mutualistes qui est la suivante:

" Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations coté et paraphé par le Président ".

ARTICLE 13 - La seconde phrase donne au Conseil d'Administration, pour les opérations se rattachant à l'objet de la Caisse les pouvoirs les plus étendus.

Je vous signale qu'en raison de l'imprécision de cette formule, l'usage consiste à faire compléter cette phrase, lorsqu'elle figure dans les statuts de groupements mutualistes, de la façon suivante: "..... Les pouvoirs les plus étendus dans les limites résultant de la loi, des présents statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ".

Au 2ème alinéa dudit article, il serait bon de rédiger comme suit la deuxième phrase : " Il délègue sous sa responsabilité, au Directeur et au comptable de la Caisse, les pouvoirs nécessaires.. ..".

ARTICLE 14 -1er alinéa, 2ème phrase - A rédiger comme suit: " Il peut leur déléguer, sous sa responsabilité..... "

ARTICLE 19 - Il semble que les auteurs des statuts-types communiqués aient entendu décider que chaque section élira un délégué par X membre^s ou fraction de X membres . D'autre part, il semble que chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Il est indispensable de préciser ce point.

ARTICLE 23 - Etant donné qu'aux termes des articles 16 et 22 l'Assemblée Générale est composée exclusivement des délégués élus par les sections, il est indispensable d'adapter à cette situation les 2ème et 3ème alinéas de l'article 23 qui sont dès lors à rédiger

.../

(suite)

comme suit: " Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Pour l'approbation des questions soumises à l'Assemblée Générale extraordinaire, la majorité requise est des 2/3 des délégués présents ou représentés ".

En outre, la 2ème phrase du 1er alinéa dudit article 23 est à rédiger comme suit: " Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale.....".

ARTICLE 47 - 1er alinéa -, à rédiger comme suit : "..... du 1/4 au moins des délégués des sections ".

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le texte des statuts-types des Sociétés mutualistes établis par décret du 24 Juin 1950. Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier si certaines dispositions, obligatoires ou non, qui vous paraîtraient compatibles avec le mode de gestion et de fonctionnement des caisses régies par la loi du 17 Janvier 1948, et non reproduites dans le projet ci-joint, vous semblent devoir être adoptées.

Signé : J. BURGOT

(suite)

ANNEXE à l'ARRÊTÉ du 12 juin 1951

Règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire
des vétérinaires.

Article premier.-

Une Caisse Autonome Mutualiste, fonctionnant sous le régime de la répartition est créée par l'Ordre National des Vétérinaires, sous le titre de "Caisse Autonome Complémentaire de Retraite, par répartition, des Vétérinaires", conformément à la loi du 17 janvier 1948 (article 14).

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de la Section professionnelle des Vétérinaires, Caisse d'Allocation Vieillesse.

Article 2.-

La Caisse a pour objet de servir des allocations d'un montant révisable chaque année aux vétérinaires ayant tiré tout ou partie de leurs ressources d'une activité non salariée.

Article 3.-

Sont obligatoirement assujettis comme membres cotisants tous les vétérinaires exerçant à titre exclusif, principal ou accessoire une activité vétérinaire non salariée, régulièrement inscrits à l'Ordre National des Vétérinaires et non affiliés à une autre Caisse de non salariés.

Article 4.-

La date de prise d'effet du Régime Complémentaire est fixée au 1^{er} juillet 1950.

Article 5.-

La cotisation annuelle est fixée à

- 50 actes médicaux pour les vétérinaires exerçant âgés de moins de 35 ans,
- 80 actes médicaux pour les vétérinaires exerçant âgés de 35 à 65 ans,
- 50 actes médicaux pour les vétérinaires exerçant âgés de plus de 65 ans.

...../.....

Annexe de l'arrêté du 12 juin 1951 portant règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires : « *Une caisse autonome mutualiste fonctionnant sous le régime de la répartition est créée par l'Ordre national des vétérinaires ... conformément à l'article 14 de la Loi du 17 janvier 1948 ... sont obligatoirement assujettis tous les vétérinaires exerçant ... inscrits à l'Ordre ... et non affiliés à une autre caisse des non salariés* ».

DC/YF - 202 -

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PARIS, le 26 FEV 1953 195

11, Avenue de Wagram

PARIS (VIII^e)

Téléphone :

TN. : SUF 60-40
SÉC 92-10

Direction Générale
de la Sécurité Sociale

539 5 MARS 1953

LE DIRECTEUR RÉGIONAL

à

MONSIEUR LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Direction Générale de la Sécurité Sociale
- 5^{ème} BUREAU -

1, Place de Fontenoy

- PARIS -

RÉFÉRENCE À RAPPELER
OBLIGATOIREMENT DANS VOTRE RÉPONSE
7 ^{ème} SECTION
RÉGIMES SPÉCIAUX

75.L.OI N°1111



P.J.2

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, transmise par M. le Président du Comité Provisoire de la Section Professionnelle des Avocats, une lettre en double exemplaire demandant l'autorisation d'accepter un don de 800.000 Frs, consenti par les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Cette transmission est faite par mes soins en application des dispositions combinées de l'article 9 de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 et 23 de la Loi du 17 Janvier 1948, de l'article 17 de l'ordonnance du 19 Octobre 1945 portant statut de la Mutualité, de l'arrêté du 17 Décembre 1945, fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes et de l'arrêté du 3 Août 1948, relatif aux attributions des Directions Régionales de la Sécurité Sociale.

J'ai noté que ces dons ont pour effet d'augmenter la cotisation versée par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et créent ainsi une catégorie spéciale de cotisants à l'intérieur de la Section Professionnelle. La création d'une telle catégorie de cotisants est contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 19 Octobre 1945, portant statut de la mutualité.

Cependant, en raison de la situation financière de la Section Professionnelle des Avocats, j'estime qu'un avis favorable peut être donné à l'acceptation de ces

.../...

Lettre du Directeur Régional de la Sécurité Sociale au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans une affaire de don concernant la section professionnelle des avocats du 26 février 1953 : « Cette transmission est faite (...) en application des dispositions combinées (...) de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, de l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes... »

1019

24 FEV 1955

Direction Générale
de la
Sécurité Sociale

841

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE,

à Monsieur le Président du Conseil d'administration
de la Caisse Nationale d'Allocations
Vieillesse des Professions Libérales
31, Rue du Général Foy, PARIS (8^e)

Par lettre du 22 Février 1955, vous m'avez
communiqué une lettre de la Section professionnelle des
Avocats qui demande :

" Comment sera déterminée la part du patrimoine
de la Caisse Nationale des Professions Libérales et
comment le reversement doit-il se produire ? "

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le
décret du 22 décembre 1954 dispose, dans son article 2,
que "la Section professionnelle des avocats instituée
en vertu de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948
est dissoute. Toutefois, son Conseil d'administration
reste en fonction pour procéder à sa liquidation.
Une fois les comptes apurés, l'excédent disponible
sera versé à la Caisse Nationale des Barreaux Français.
Jusqu'à la date de ce versement, les textes fixant le
montant des cotisations et leur mode de recouvrement
sont considérés, pour les besoins de cette liquidation,
comme restant en vigueur".

J'estime, dans ces conditions, que la Caisse
Nationale d'Allocations Vieillesse des Professions Libé-
rales doit poursuivre, en liaison avec la Section profes-
sionnelle en liquidation, le règlement de leurs diverses
créances et dettes mutuelles se rattachant à des obliga-
tions ou droits antérieurs au 31 décembre 1954. Toutefois,
il m'apparaît que les excédents de recettes constituant
le patrimoine de la Caisse Nationale des Professions
Libérales reste acquis à cette dernière et que la Section
professionnelle en liquidation ne peut prétendre à une

..//...

La lettre de la Direction générale de la Sécurité sociale au président du conseil d'administration de la CNAVPL, lors de la dissolution de la section professionnelle des avocats avant son intégration à la Caisse nationale des Barreaux Français, du 24 février 1955 : « ... **la situation de la section professionnelle des avocats est la même que celle d'une société mutualiste dont la liquidation entraîne le retrait d'une Union de sociétés mutualistes** ».

part de ce patrimoine. En effet, le décret du 22 décembre 1954 ne comporte aucune disposition à ce sujet. La situation de la Section professionnelle des Avocats est la même que celle d'une société mutualiste dont la liquidation entraîne le retrait d'une Union de Sociétés Mutualistes et qui, de ce chef, ne peut prétendre à une partie du patrimoine de cette Union.

LE TRAVAIL
LA SÉCURITÉ SOCIALE
Circulaire Générale, 5^e Bureau
Paris, le 15/11/55

Direction Générale

Je vous prie de bien vouloir transmettre votre lettre du 11/11/55 au Directeur par le Bureau LAHAYE, en priant ce dernier de me faire tenir, si vous le jugez opportun, votre avis sur la question soulevée par celle-ci.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurant de mes sentiments distingués.

Le Directeur.

Direction
de
la
Sécurité
Sociale
5^e Bureau
Paris

Signé : NATIER
Administrateur Adjoint

Je vous prie de bien vouloir me faire tenir votre réponse le plus tôt possible.

Je vous prie de bien vouloir me faire tenir votre réponse le plus tôt possible.

Il est fait obligé de bien répondre à la question posée sans déterminer la situation professionnelle des intéressés. Je vous prie de bien vouloir me faire tenir votre réponse le plus tôt possible.

Il ne s'agit pas, au reste,

Je vous prie de bien vouloir me faire tenir votre réponse le plus tôt possible.

Le Directeur.

Paul LAHAYE
Ancien Avocat
Avocat à la Cour d'Appel

(suite)

JB/FS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

27 novembre

1957

Direction Générale de la
Sécurité Sociale

13ème Bureau - Mutualité

NOTE

sur l'utilisation des Caisses autonomes
pour les régimes complémentaires prévus
par la loi du 17 Janvier 1948 sur l'as-
surance vieillesse des professions non
salariées

Question : Les géomètres ont décidé d'instituer, dans
le cadre de l'assurance vieillesse des professions non sala-
riées, un régime complémentaire dont la gestion est assurée
par une caisse autonome mutualiste de retraite, en l'espèce
celle de l'Union Nationale des sociétés mutualistes des pro-
fessions libérales.

Aspect de la question. - Si c'est un régime obligatoire,
celui-ci devrait être géré à l'intérieur de l'organisation
d'assurance vieillesse.

1ère thèse : L'Administration n'intervient pas, les
adhérents géomètres sont rattachés dans la masse des adhérents;
versent n'importe quelle cotisation en observant seulement
le minimum fixé par le règlement, mais ne peuvent obtenir une
rente supérieure à celle que la caisse autonome peut légalement
constituer.

2ème thèse : Ou bien le régime ne se conçoit qu'avec
la possibilité de déroger à la réglementation des caisses au-
tonomes, au point de vue notamment des cotisations et aussi
du plafond des rentes. C'est alors qu'il doit être opéré par

.../

Note du Ministère du travail et de la sécurité sociale du 27 novembre 1957 et
traitant du régime professionnel des géomètres : « *les géomètres ont décidé
d'instituer dans le cadre de l'assurance vieillesse des professions non salariées un
régime complémentaire dont la gestion est assurée par une **caisse autonome mutualiste
de retraite*** »

Ministère des Affaires Sociales

Direction de l'assurance maladie
et des Caisses de Sécurité Sociale

Sous-Direction des Affaires Financières

F.3 - 1955 - DP/HC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 19 décembre 1957

Le Ministre des Affaires Sociales

à Messieurs les Présidents
des Conseils d'Administration des caisses
d'allocation de vieillesse des non salariés

S/c! de Messieurs les Directeurs Régionaux
de la Sécurité Sociale

cl
D. X + v
Contrôle des caisses

OBJET : Contrôle des dépenses des caisses d'allocation de vieillesse
de non salariés en cas de recours à d'autres organismes pour
la gestion de services communs.

À plusieurs reprises, la Cour des Comptes a relevé les conditions
dans lesquelles certaines caisses d'allocation vieillesse recouraient pour
la gestion de services communs à des organismes divers, généralement à des
compagnies d'assurance, de prévoyance ou des syndicats professionnels.

Le Conseil d'Etat, consulté sur la régularité d'un tel mode de
gestion, avait, dans son avis du 21 décembre 1948, précisé qu'il estimait que
le caractère de société mutualiste que revêtent les caisses d'allocation de
vieillesse de non salariés n'était pas altéré par le fait de fonctionner à
frais communs dans les mêmes locaux et avec le même personnel avec une société
régie par le décret du 14 juin 1938, à condition que soit respectée l'au-
tonomie de chacune d'elles et que les frais soient répartis entre elles pro-
portionnellement à l'usage respectif qu'elles font des locaux et du personnel.

Or, il a été constaté à l'occasion des vérifications des comptes
financiers annuels des caisses d'allocation de vieillesse, que les inspec-
teurs chargés du contrôle et du rapport aux comités départementaux d'examen,
n'avaient pas la possibilité de s'assurer du bien fondé des dépenses mises à
la charge des caisses, le montant en étant en général député globalement
sans pièces justificatives suffisantes permettant de vérifier la réalité des dé-
penses faites et leurs conditions de répartition.

Il est certain que le recours à une gestion commune comporte pour
certaines caisses des avantages qui ne peuvent être méconnus et il n'est pas
question de leur retirer cette possibilité.

..//..



Lettre adressée par la Direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale du Ministère des affaires sociales aux Présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse des non salariés et aux Directeurs régionaux de la sécurité sociale du 19 décembre 1957, ayant pour objet le contrôle des dépenses des caisses : « *le Conseil d'état consulté sur la régularité d'un tel mode de gestion avait dans son avis du 21 décembre 1948 précisé qu'il estimait que le caractère de société mutualiste que revêtent les caisses d'allocation vieillesse des non salariés n'était pas altéré par le fait...* »

30 SEPT 1953

1544

Direction Générale de la
Sécurité sociale

10ème Bureau

CC/OL

N O T E pour Monsieur NETTER

Directeur Adjoint

Objet : Projet d'allocation retraite complémentaire
pour les chirurgiens-dentistes.-

Il a été proposé la création d'un régime institué conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 qui aurait pour but de verser une allocation retraite complémentaire aux chirurgiens dentistes âgés, ou à leurs veuves, et de servir une pension aux orphelins mineurs.

Devraient adhérer obligatoirement à ce régime tous les chirurgiens dentistes non salariés en exécution de la loi du 17 janvier 1948 modifiée par la loi du 10 juillet 1952, sauf l'exception suivante : pendant leurs deux années d'exercice dans la profession les chirurgiens dentistes qui en feront la demande seront dispensés de cotiser.

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle de base obligatoire pour tous les adhérents est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Section Professionnelle des chirurgiens-dentistes. Au début du fonctionnement du régime, il est prévu une cotisation de 21.000 Frs (ce chiffre est obtenu en multipliant par 35 le chiffre du barème de la Confédération Nationale des Syndicats dentaires concernant l'extraction simple, soit 600 Frs).

.../...

Note pour le Directeur adjoint de la sécurité sociale du 30 septembre 1953 concernant la création du régime de retraite complémentaire obligatoire des chirurgiens-dentistes « conformément à l'article 14 de la Loi du 17 janvier 1948 » (cf. ci-dessous).

Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 :

* **ARTICLE 3** : « Une organisation autonome d'allocation vieillesse est instituée pour chacun des groupes de profession ci-après: 1 – Professions artisanales; 2 – Professions industrielles et commerciales ; 3- Professions libérales ; 4 – Professions agricoles. »

* **ARTICLE 14** : « A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées par l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujetés, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance- vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. »

* **ARTICLE 23** : « pour les professions non agricoles sont applicables aux organismes ... l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (*cf. ci-dessous*). »



* **ARTICLE 9 ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945** : « Les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application »

RM/CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
30 MAI 1960

Direction Générale
de la Sécurité Sociale

5^e Bureau

ALLOCATION-VIEILLESSE
des AGH SALARIES

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 2 Mai 1960, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Caisses d'allocation vieillesse artisanales doivent se conformer, en vertu des articles 665 et 40 du Code de la Sécurité Sociale, aux prescriptions du Code de la Mutualité, sous réserve de dispositions spéciales particulières.

Ainsi, par dérogation aux obligations des Sociétés mutualistes, leurs statuts ne prévoient pas d'assemblées générales des assujettis; les seuls membres des Conseils d'administration élus par les assujettis ou cooptés, peuvent composer la commission de contrôle prévue à l'article 14 du Code de la Mutualité.

En revanche, les Caisses dont il s'agit, organismes privés chargés de la gestion d'un service public, sont soumises à un contrôle plus sévère de l'autorité de tutelle, en l'occurrence les ministères intéressés.

Je précise que selon les statuts des Caisses artisanales d'assurance-vieillesse la commission de contrôle obligatoirement constituée et composée de 3 à 5 membres du Conseil d'administration pris en dehors de son bureau, a pour mission:

- de vérifier la régularité des opérations comptables de la Caisse,
- contrôler la tenue de la comptabilité, la Caisse et le portefeuille.-

Elle présente au Conseil, après chacune de ses réunions, un rapport écrit sur les opérations effectuées et sur la situation de la Caisse.- Ces rapports sont annexés aux procès-verbaux des réunions du Conseil.

Monsieur Gustave ANDRE fils
60, rue d'Alsace

SAINT-DIE
(Vosges)

..//....

Réponse le 30 mai 1960 du Directeur adjoint de la sécurité sociale (Netter) à un particulier, Mr Gustave ANDRE, qui demandait des explications concernant le mode de fonctionnement des caisses d'allocation vieillesse artisanales : « en réponse à votre lettre du 2 mai 1960 j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Caisses d'allocation vieillesse artisanales doivent se conformer, en vertu des articles 665 et 40 du code de la sécurité sociale, aux prescriptions du code de la mutualité ».

SECTION SOCIALE

N° 280.719
et 280.720

M. FARAT,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 1960

PROJET DE DECRET

modifiant les articles 20 et 25 du Décret
n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié,
portant règlement d'administration publique
relatif au régime provisoire de l'organisation
autonome d'assurance vieillesse des professions
libérales.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre
des Finances et des Affaires Economiques;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses
articles 40, 648, 652, 655, 658, 659 et 665;

Vu le Code de la Mutualité et notamment ses articles
60 et 66 ;

Vu le Décret n°48-1179 du 19 juillet 1948 modifié,
portant règlement d'administration publique, relatif au
régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance
vieillesse des professions libérales, et notamment ses
articles 20 et 25;

Vu l'article 6 modifié du Décret n° 49-456 du 30 mars
1949 modifié relatif au régime d'allocation vieillesse des
travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu l'avis de la Caisse Nationale d'assurance vieilles-
se des professions libérales en date du 12 février 1960;

Le Conseil d'Etat entendu, .

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les articles 20 et 25 du décret du
19 juillet 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

" Article 20.- La Caisse Nationale des Professions
libérales est chargée d'assurer sur le plan national une
compensation financière entre les sect. professionnelles
et de garantir la solvabilité desdites sections dans les limi-
tes et suivant les modalités fixées aux articles 21, 22 et
23 du présent Décret.

Projet de décret (extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat du 29 septembre 1960) relatif à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, au visa des articles 665 et 40 du code de la sécurité sociale, ainsi que du code de la mutualité : « *la caisse nationale et les caisses des sections professionnelles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité* »

Cette compensation et cette garantie de solvabilité sont, à l'exclusion de toute autre charge et pour le service de l'allocation, assurées, pour l'ensemble des sections professionnelles, soit au taux minimum fixé par la loi, soit, après décision du Conseil d'administration de la Caisse Nationale approuvée par un arrêté du Ministre du Travail, au taux immédiatement supérieur appliqué par une ou plusieurs sections en vertu de l'article 6 modifié du décret du 30 mars 1949 susvisé ».

" Article 25.- La Caisse nationale et les caisses des sections professionnelles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions du Code de la Sécurité Sociale et du présent décret.

Les sections professionnelles peuvent faire des versements à la Caisse Nationale de Prévoyance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à cet organisme, en vue de constituer des retraites en faveur de leurs affiliés ou des ~~leurs~~ ayants-droit/ cette faculté s'applique aux régimes prévus aux articles 652, 658 et 659 du Code de la Sécurité Sociale".

e ceux-ci;

ARTICLE 2.-

Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

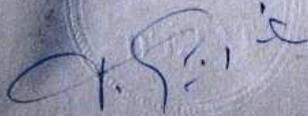
Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 septembre 1960.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : René CASSIN

Le Conseiller d'Etat,
Rapporteur,
Signé : H.FARAT

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
Signé : F.GAZIER

Certifié conforme,
Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,



(suite)

Pour mémoire :

ARTICLE 665 : « Pour les professions non agricoles sont applicables aux organismes et personnes visés... l'article 40 du présent code... »

ARTICLE 40 : « *Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la mutualité sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application. Elles disposent dans les conditions prévues à l'article 17 du Code de la mutualité des dons et legs reçus par elles.* »

COPIE (2444)

W. Fumanié 22.9.66

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES
Loi du 17 janvier 1948
6, Place de la Madeleine - PARIS -VIII^e-

N/Réf: EA/LT/66/1709

PARIS, le 30 juin 1966

Monsieur le Ministre des Affaires Sociales
Direction Générale de la sécurité sociale
5^{ème} Bureau
1, Place de Fontenoy
PARIS 7[°]

OBJET : Modifications des décrets n° 49-1259 du 27 août 1949
et n° 49-1209 du 28 août 1949 réglementant les conditions
d'emploi des fonds de l'organisation autonome d'allocations
de vieillesse des professions libérales.

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons d'appeler tout particulièrement
votre attention sur le fait que les dispositions des décrets
n° 49.1259 du 27 août 1949 et n° 49.1209 du 28 août 1949,
réglementant les conditions d'emploi des fonds de nos or-
ganismes, nous paraissent maintenant inadapnées à leur
objet.

L'expérience acquise par les caisses de retraite des
professions libérales, au cours des 17 années écoulées,
nous semble devoir commander la réalisation, dans le moi-
ndre délai possible, des importantes réformes suivantes :

I - MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°
49.1259 DU 27 AOUT 1949 (modifié par le décret n°
62-403 du 26 novembre 1962) :

A/ Limites d'acquisition de valeurs à revenu varia-
ble (actions et parts) et d'achat d'immeubles :

Le décret sus-visé impose deux limitations à nos
organismes :

- 1°/ Contingent respectivement de 20 à 25% du montant de
l'actif du dernier bilan pour l'achat de valeurs
à revenu variable (actions et parts) et l'acquisition
d'immeubles.
- 2°/ Acquisitions limitées à celles des valeurs figurant
sur la liste prévue par l'article 20 (7°) du code de
la mutualité.

Demande concernant les conditions d'emploi des fonds de l'organisation
autonome d'allocations vieillesse des professions libérales, adressée par la
CNAVPL au Ministre des affaires sociales le 30 juin 1966 pour lui demander
notamment :

Or, d'une part, ce "plafond" de 20% apparaît insuffisant, compte tenu de l'intérêt de stimuler le marché des valeurs mobilières par de plus amples interventions de nos caisses de retraite,

d'autre part, la liste des valeurs, dont l'achat est autorisée par nos organismes, citée ci-dessus - bien qu'elle ait été complétée au cours des années récentes - ne comporte pas l'énonciation de nombreuses valeurs, sur lesquelles nos transactions pourraient également exercer une action animatrice.

En conséquence, nous vous adressons les requêtes suivantes :

a) Extension de la liste prévue par le code de la mutualité (article 20).

Il serait très souhaitable que ladite liste puisse comprendre toutes les valeurs (françaises et étrangères) cotées au marché officiel de la bourse de Paris ou, tout au moins, la liste des valeurs cotées sur le marché à terme.

b) Modifications des contingents d'emplois des fonds en valeurs à revenu variable (actions et parts) et en immeubles.

Il y aurait le plus grand avantage à fusionner en une seule tranche, de 45% les contingents de 20 et de 25%, s'appliquant aux valeurs à revenu variable, aux placements immobiliers et aux prêts hypothécaires.

Cette modifications apporterait plus de souplesse dans nos placements, et nous permettrait, en fonction de la conjoncture, de développer nos efforts, tantôt sur le marché des valeurs mobilières, tantôt sur celui des investissements immobiliers.

« l'extension de la liste des valeurs, dont l'achat est autorisé par les organismes de la CNAVPL, prévue par l'article 20 du code de la mutualité » sous prétexte « qu'il serait souhaitable qu'elle puisse comprendre toutes les valeurs cotées au marché officiel de la Bourse de Paris, ou tout au moins la liste des valeurs cotées sur le marché à terme ».

B/ Possibilités pour nos organismes de consentir des prêts à leurs affiliés, non plus seulement au moyen de prêts hypothécaires, mais en outre, sous forme de prêts cautionnés par des organismes financiers dûment accrédités et possibilité de souscrire des parts de sociétés de caution mutuelle.

Nos caisses de retraite ne peuvent consentir à leurs ressortissants, dans l'état actuel des textes, que des prêts hypothécaires.

Ces prêts sont assez onéreux pour les emprunteurs qui doivent, au surplus, donner en garantie des immeubles ; or la plupart de nos affiliés ne sont pas propriétaires d'immeubles.

La loi du 13 mars 1917 a permis la création de sociétés de caution mutuelle et un décret du 10 août 1962 a autorisé la création de ces sociétés entre membres des professions libérales.

Nous nous permettons de vous adresser la requête suivante :

Le décret sus-visé du 27 août 1949 devrait être modifié :

- d'une part pour permettre à nos organismes de consentir des prêts à leurs ressortissants avec cautionnement d'organismes financiers dûment accrédités,
- d'autre part pour autoriser, éventuellement, nos caisses de retraite à souscrire des parts de sociétés de caution mutuelle ou à leur avancer des fonds.

Enfin, il est regrettable que les prêts hypothécaires ne puissent être gagés que par des immeubles sis dans la seigneurie et les villes de plus de 50.000 habitants sauf dérogation accordée par Monsieur le ministre des affaires sociales.

C'est ainsi que les ressortissants des caisses exerçant leurs professions dans les milieux ruraux sont exclus du bénéfice de ces prêts.

Il y a là évidemment une contradiction entre la politique de décentralisation prônée par les pouvoirs publics et les moyens de la financer, que ces mêmes pouvoirs publics laissent aux caisses placées sous sa tutelle.

« de modifier le décret du 27 août 1949 pour permettre aux organismes de consentir à leurs affiliés des prêts non plus seulement au moyen de prêts hypothécaires mais aussi sous forme de prêts cautionnés par des organismes financiers accrédités (...) et d'autoriser les caisses à souscrire des parts de société de caution mutuelle ou à leur avancer des fonds »

PARIS, LE 17 OCT. 1967

V - 2

1367

- N O T E -

pour Monsieur CHARLES
 Directeur Général de la Famille, de la Vieillesse
 et de l'Action Sociale

-*-

En vertu des dispositions combinées des articles 665, 65 et 145 du Code de la Sécurité Sociale, les Caisses d'assurance vieillesse des non-salariés peuvent confier à certains de leurs agents, à cet effet agréés et assermentés, le soin de procéder au contrôle de l'application des dispositions de la législation.

En ce qui concerne, notamment, les Caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, ces agents "ne peuvent être agréés que s'ils sont Français, âgés de 25 ans révolus, si aucune condamnation n'est inscrite à leur casier judiciaire et s'ils présentent toutes les garanties "de moralité et de capacité nécessaires" (Décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 - article 16).

L'agrément des agents de contrôle est prononcé par le Directeur Régional de la Sécurité Sociale compétent pour le siège de l'organisme en cause.

↓

** **

Le Directeur Régional de la Sécurité Sociale d'ORLÈANS expose que M. THILLOT, agent comptable de la Caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse et de prévoyance des commerçants et industriels d'Eure-et-Loir a été agréé en 1965 et en 1966 comme agent de contrôle de cet organisme (ci-joint, copies des décisions). Il demande si cet agrément peut être renouvelé.

WZ

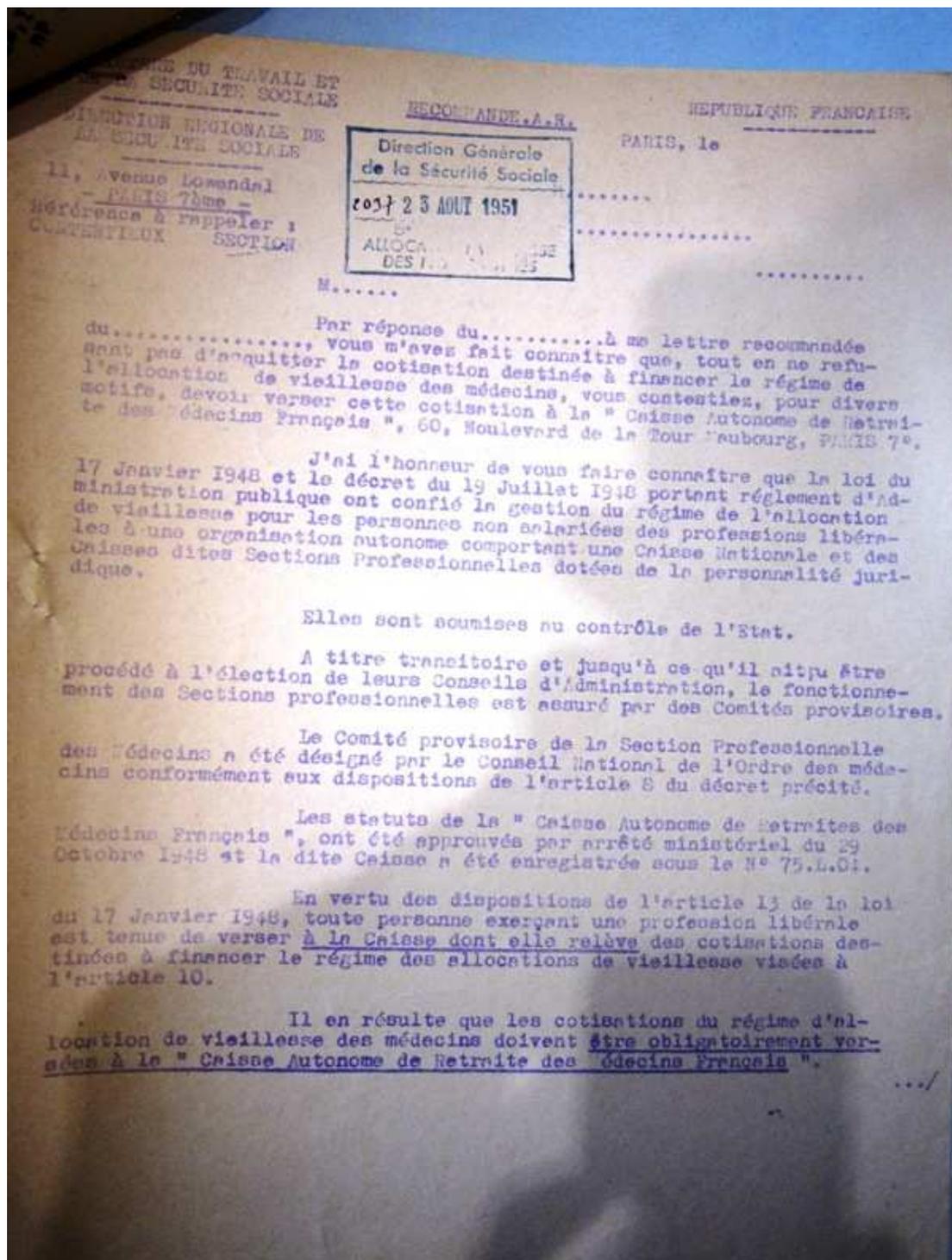
.../...

Note pour le directeur général de la famille, vieillesse et action sociale du 17 octobre 1967 : « *En vertu des dispositions combinées des articles 665, 65 et 145 du CSS, les caisses des assurances vieillesse des non salariés peuvent ...* »

Pour mémoire :

ARTICLE 665 : « Pour les professions non agricoles sont applicables aux organismes et personnes visés... l'article 40 du présent code... »

ARTICLE 40 : « *Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la mutualité sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application. Elles disposent dans les conditions prévues à l'article 17 du Code de la mutualité des dons et legs reçus par elles.* »



Lettre type mise au point par la Direction générale de la sécurité sociale pour répondre à des contestations d'affiliation à la CARMF. Les textes de référence sont la Loi du 17 janvier 1948 et le décret du 19 juillet 1948.

Loi du 17 janvier 1948 :

ARTICLE 3 : « Une organisation autonome d'allocation vieillesse est instituée pour chacun des groupes de profession ci-après : 1 – Professions artisanales ; 2 – Professions industrielles et commerciales ; 3- Professions libérales ; 4 – Professions agricoles. »

ARTICLE 14 : « A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées par l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujetés, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. »

ARTICLE 23 : « pour les professions non agricoles sont applicables aux organismes ... l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 »



* **ARTICLE 9 ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945 :** « Les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application »

Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 :

ARTICLE 1 : « L'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes. »

ARTICLE 3 : « Il est institué 14 sections professionnelles : 4° La section professionnelle des médecins. »

ARTICLE 25 : « La caisse nationale et les caisses des sections professionnelles sont des caisses autonomes mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945. »

STATUTS DE LA CAISSE

NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

DES PROFESSIONS LIBERALES

Rédaction conforme à l'arrêté du 30 mars 1978

Statuts de la CNAVPL conformes à l'arrêté du 30 mars 1978.

STATUTS DE LA CAISSE NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBERALES

ARTICLE 1er -

Par décret 48-1179 du 19 juillet 1948 est créée la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES.

Son siège est à PARIS 8ème, 102, rue de Miromesnil.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions des articles 21,22,23, 24 et 25 du décret du 19 juillet 1948 et suivant les modalités définies par les dits articles, la Caisse Nationale a pour objet :

- 1°/ d'assurer sur le plan national une compensation financière entre les sections professionnelles et de garantir la solvabilité desdites sections.
- 2°/ de rembourser pour le compte de chacune des sections professionnelles les avances consenties aux personnes définies à l'article 17 de la loi du 17 janvier 1948 par le Trésor Public, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Autonome Centrale de Secours Mutuel Agricole.
- 3°/ de rembourser les frais de contentieux, la fraction des dépenses des services administratifs et du forfait correspondant à la dispense d'affranchissement visés à l'article 25 de ladite loi et incombant à l'Organisation Autonome des Professions Libérales.

La Caisse Nationale peut promouvoir une action sociale en faveur des allocataires des régimes gérés par les sections professionnelles en application du Livre VIII du Code de la Sécurité Sociale. A ce titre elle peut acquérir (en totalité ou en partie) et gérer des établissements et oeuvres à caractère social intéressant lesdits allocataires.

ARTICLE 3 -

Le conseil d'administration de la Caisse Nationale d'allocation vieillesse des Professions Libérales est composé des représentants des différentes sections professionnelles rattachées à la Caisse. Ces représentants - un titulaire et un suppléant - sont désignés par le conseil d'administration de chaque section conformément aux prescriptions de l'article 19 du décret du 16 février 1951 et leur mandat, d'une durée de 3 ans, est renouvelable.

Lorsque les élections d'une section n'ont pu avoir lieu, la section est représentée par des membres, titulaire et suppléant, nommés par l'arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur désignation du Comité provisoire de la section.

.../...

L'article 1er fait clairement référence pour sa création au décret du 19 juillet 1948.

Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de **l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales** et plus précisément les **articles 1, 3 et 25** disposent :

* **ARTICLE 1** : « *L'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes.* »

* **ARTICLE 3**: «*Il est institué 14 sections professionnelles: 4° La section professionnelle des médecins.* »

* **ARTICLE 25** : « *La caisse nationale et les caisses des sections professionnelles sont des caisses autonomes mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945.* »

L'ordonnance 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité stipule :

* **ARTICLE 1** : « *Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment : 1°) La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences ; 2°) L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille ; 3°) Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.* »

* **ARTICLE 2** : « *Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations des membres participants, pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts visés au paragraphe 1er de l'article 1er doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes, prévu par la présente ordonnance.* »

PRÉFECTURE DES BASSES-PYRÉNÉES
4ème Division - 2ème Bureau

C O P I E (GL)

RS/AB - CD N° 1913 D/2

OBJET : Ville de Bayonne

Acquisition de terrains

PAU, le 5 JUILLET 1955

REFER : V/Lettre du 24 juin 1955

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire
de Sécurité sociale
Rue Vauban BAYONNE
(S/C de M. le Sous-Préfet de BAYONNE)

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 24 juin dernier, vous m'avait fait part des difficultés que rencontrait la Caisse d'allocations familiales de Bayonne pour se procurer le terrain nécessaire à la construction d'un immeuble destiné à abriter ses services ainsi que ceux de l'U.R.S.S.A.F. Vous me demandiez également de me ménager une entrevue afin de connaître les formalités qui permettront à la Caisse d'entamer une procédure d'expropriation.

J'ai l'honneur de vous informer que je vous accorderai volontiers une audience à l'occasion de laquelle vous serez reçu, soit par moi-même, soit par un de mes collaborateurs. Mais je crois utile de vous donner préalablement les précisions suivantes qui vous renseigneront sans doute d'une manière suffisante.

L'Ordonnance N° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale mentionne dans ses articles 9 et 25 que les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la Loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Elles sont donc des organismes privés, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat dans des arrêts récents.

Vous envisagez de les faire reconnaître d'utilité publique. Cela n'apparaît possible puisque l'Article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiant la loi du 1er avril 1898 et portant statut de la Mutualité, a prévu que les sociétés mutualistes peuvent être reconnues d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique après avis du Conseil supérieur de la Mutualité.

Mais en admettant que les caisses précitées soient susceptibles de bénéficier de cette reconnaissance, celle-ci serait sans intérêt au regard de la faculté d'expropriation.

En effet, une association reconnue d'utilité publique ne peut nullement, de ce fait seul, recourir à la procédure d'expropriation. Cette dernière mettant en oeuvre la puissance publique ne peut être exercée que par une collectivité publique ou, exceptionnellement, par un particulier, associé étroitement à la gestion d'un service public. Dans ce dernier cas, il faut qu'une loi ait

.../...

Lettre du Préfet des Basses-Pyrénées au Directeur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale du 5 juillet 1955 : « l'ordonnance du 4 octobre 1945 mentionne que les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ... l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité a prévu que les sociétés mutualistes peuvent être reconnues d'utilité publique par décret après avis du Conseil Supérieur de la Mutualité. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

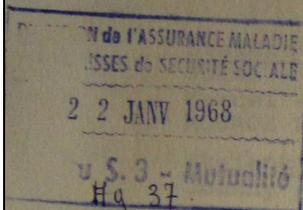
LONS-LE-SAUNIER, LE 17 Janvier 1968

Référence à rappeler :

1. Direction 1. Bureau

JR/SH

1/MLG
22 JAN 1968



LE PREFET DU JURA

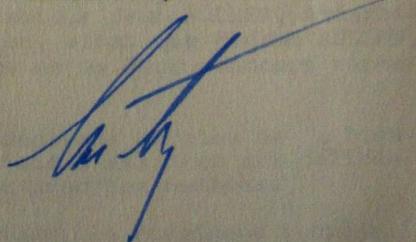
à Monsieur le MINISTRE des AFFAIRES SOCIALES
Direction de l'Assurance Maladie
et des Caisses de Sécurité Sociale
Bureau S 3 - Mutualité
1 Place Fontenoy

75 - P A R I S (7ème)

OBJET : Département du Jura - Comité départemental de
Coordination de la Mutualité.

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous adresser,
ci-joint, un exemplaire du procès-verbal de la réunion
tenue, le 2 décembre 1967, par le Comité départemental
de Coordination de la Mutualité du Jura, et de ses pièces
annexes.

LE PREFET,



INV.

PV de la réunion du 2 décembre 1967 du comité départemental de coordination de la mutualité du Jura transmis par le Préfet du Jura au Ministre des affaires sociales le 17 janvier 1968 : « le fonctionnement, comme **sections locales de caisses primaires de sécurité sociale, de groupements mutualistes** techniquement organisés ».

Des. Soc.
Comité
Bureau
Liste des
Départemental
Participants
15, 11 a

7°) ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.M. N° 39.23 POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DEFINITIF :

Monsieur CAMELIN fait connaître au Comité qui avait préconisé en 1960, le maintien de cette société mutualiste lédonienne, qu'une assemblée générale du groupement se tiendra l'après-midi de ce 2 décembre, et que l'ordre du jour prévoit, en particulier, l'élection du Conseil d'Administration;

Il pense que la S.M. N° 23 est actuellement en mesure d'assurer elle-même sa gestion, de choisir ses administrateurs parmi ses propres membres participants ; mais il croit de l'intérêt de la société que le Président du C.D.C.M. soit inclus dans le nouveau Conseil d'Administration, son élection étant statutairement possible en qualité de membre honoraire ayant rendu des services à la société. Le C.D.C.M. donne son accord de principe et souhaite que Monsieur MARECHAL, membre du C.D.C.M. et administrateur, à titre provisoire, de la S.M. N° 39.23, assiste, avec Monsieur CAMELIN à l'Assemblée Générale de cette dernière.

8°) ORDONNANCES PORTANT REFORME DE LA SECURITE SOCIALE :

Le Président rappelle les textes du 21 Août 1967 et relatifs à la Sécurité Sociale.

Il évoque l'émotion soulevée par les incidences de la réforme sur l'activité des groupements mutualistes. Il souligne l'action menée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française et il donne connaissance d'un voeu présenté par Monsieur JAVEL, adopté unanimement par le Conseil Général du Jura tendant à "remettre à l'étude l'ordonnance portant réforme de la Sécurité Sociale".

Pour sa part, le Comité Départemental de Coordination mutualiste du Jura émet le voeu que le Gouvernement prenne toutes dispositions de nature à supprimer les atteintes à des libertés fondamentales et ce, afin que ne soient pas remis en cause :

- la pratique du tiers payant.
- la couverture, au moyen de cotisations librement consenties, de la totalité des dépenses de santé
- le fonctionnement, comme sections locales des Caisses primaires de Sécurité Sociale, de groupements mutualistes techniquement organisés.
- l'élection démocratique de représentants mutualistes aux Conseil d'Administration des Caisses de Sécurité Sociale.

Ce voeu est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.

LE SECRETAIRE

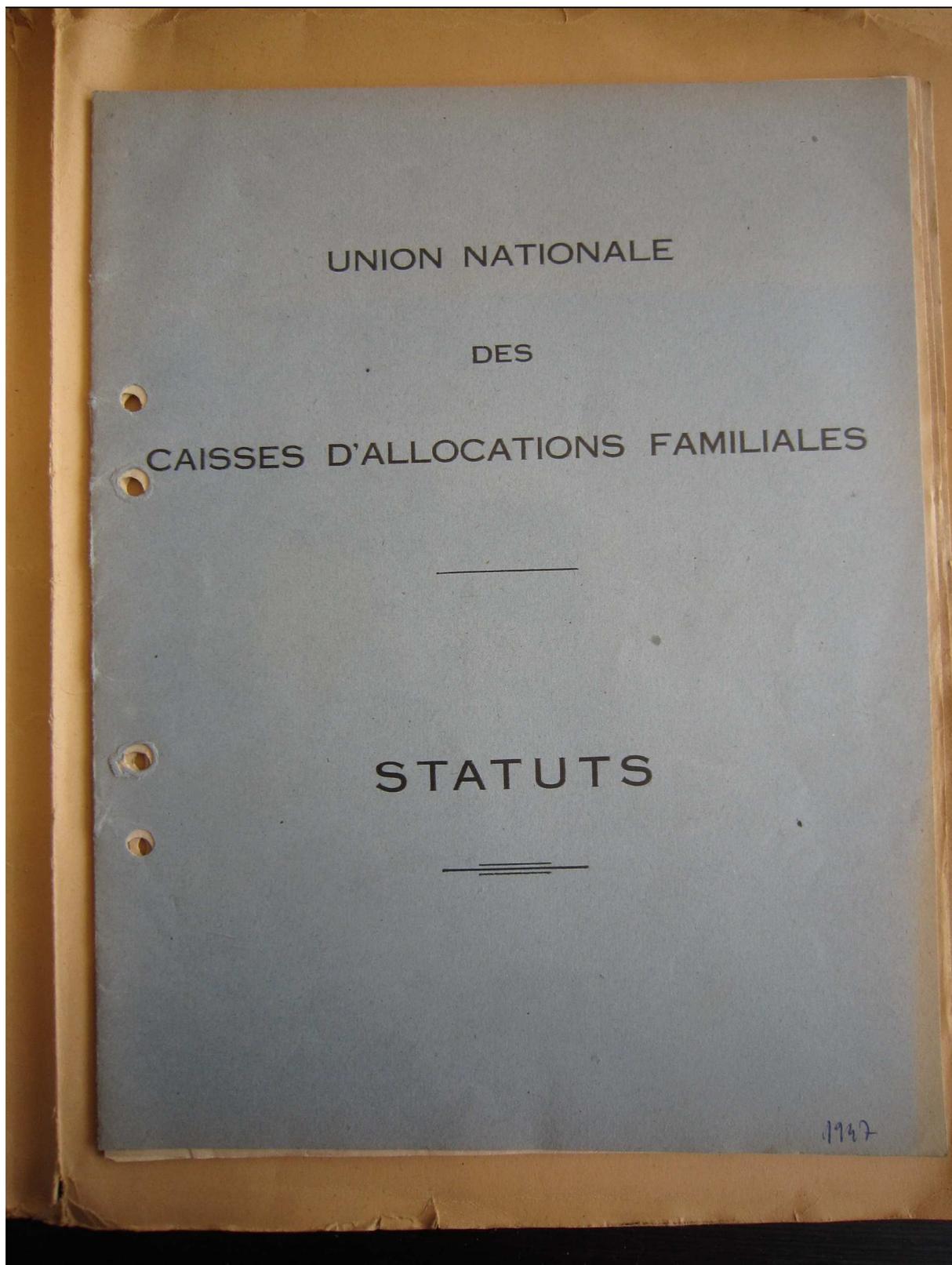
LE PRESIDENT

G. MOREL

A. CAMELIN.

4

(suite)



Statuts de 1947 de l'Union Nationale des Caisses d'Allocation Familiales : [Article premier : « Union des Caisses d'allocations familiales, constituée conformément à l'Ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité »](#)

ARTICLE PREMIER. — *Constitution et siège de l'Union.* — Une Union des Caisses d'Allocations Familiales, constituée conformément à l'Ordonnance du 19 octobre 1945, portant Statut de la Mutualité, est établie pour une durée illimitée, sous la dénomination « UNION NATIONALE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES » (U.N.C.A.F.).

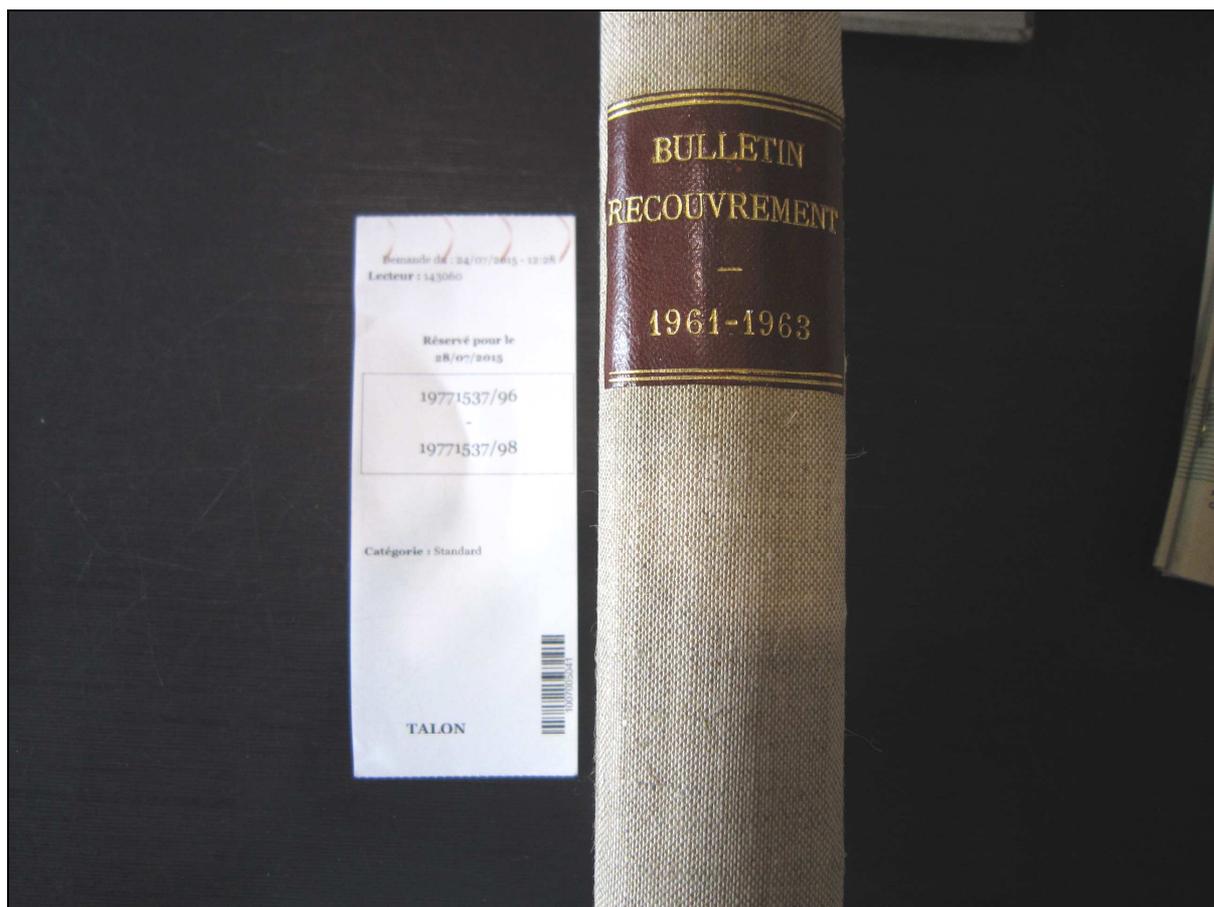
Son siège est à Paris ; il pourra être transféré, sur décision du Conseil d'Administration, dans une autre ville si les circonstances l'exigent.

ART. 2. — *Adhésion de l'Union à des groupements d'organismes de Sécurité Sociale.* — L'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales pourra adhérer, après consultation de l'Assemblée générale, à toute Fédération ou Confédération groupant l'ensemble des organismes de Sécurité sociale. Son action s'exerce dans le cadre de cette Fédération ou de cette Confédération.

ART. 3. — *Autonomie des Caisses adhérentes.* — Elle se propose, tout en respectant l'autonomie et la liberté d'administration des Caisses adhérentes, de faire œuvre d'éducation, de propagande et de coordination.

ART. 4. — *Buts de l'Union.* — L'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales a pour but de faciliter la liaison de toutes les Caisses adhérentes entre elles et avec tous groupements, organismes et administrations publics ou privés et d'être, si besoin est, leur interprète, de constituer un Centre de Do-

(suite)



Publication officielle des URSSAF « Bulletin du recouvrement 1961 – 1963 » où on peut lire en page 10 : *« Les Unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'Article L40 du Code de la Sécurité Sociale ».*

Pour mémoire :

L'article L40 du code de la Sécurité Sociale ancien : *« Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la mutualité sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application. Elles disposent dans les conditions prévues à l'article 17 du Code de la mutualité des dons et legs reçus par elles. »*

Ni les Unions existantes, ni celles créées à l'initiative des Caisses postérieurement à l'intervention du décret du 12 septembre 1952, n'y étaient donc soumises.

De même, lorsque de nouvelles Unions étaient constituées spontanément par les Caisses intéressées, leurs statuts pouvaient être établis en apportant des modifications aux statuts modèles.

Toutefois, le Ministre du Travail gardait la possibilité de rendre applicable, par voie d'arrêté, tout ou partie de la réglementation exposée ci-dessus aux Unions existantes ou à celles qui seraient créées à l'initiative des Caisses.

Telles étaient les principales règles présidant à l'organisation des Unions et résultant du décret du 12 septembre 1952 et des arrêtés subséquents.

Au mois de juillet 1952, les Bureaux des Conseils d'Administration de la F.N.O.S.S. et de l'U.N.C.A.F., réunis en commun, examinaient cette question de façon approfondie. Ils décidaient de demander au Ministre du Travail :

- de ne pas prendre de décision imposant la création de services communs de recouvrement avant un délai d'un an ;
- de permettre la mise en œuvre d'autres formes de coordination et d'unification dans la mesure où celles-ci permettraient d'atteindre les objectifs recherchés par la création de services communs.

En même temps, les deux Bureaux demandaient ...« aux Caisses de Sécurité sociale et d'Allocations familiales de prendre... le plus rapidement possible des contacts avec la volonté d'aboutir ».

Par la suite, dans une circulaire n° 33 S.S. du 15 mars 1957, le Ministre du Travail, tout en soulignant les avantages qui résulteraient de la généralisation des Unions de Recouvrement et en insistant pour qu'un effort soit accompli par les Caisses en vue de la réalisation, par voie d'accord entre elles, de telles Unions, indiquait à nouveau que ses services ne s'opposeraient pas à toute autre formule que celle d'un organisme distinct des deux caisses intéressées, dès lors que la solution envisagée permettrait d'aboutir au même résultat.

3° Introduction des U.R.S.S.A.F. dans la structure administrative de la Sécurité sociale

Mais une troisième étape, décisive celle-là, devait être franchie avec le décret du 12 mai 1960.

Ce décret pose en effet, formellement, dans les termes suivants, le principe de la substitution des Unions de recouvrement aux Caisses primaires de Sécurité sociale et aux Caisses d'Allocations familiales :

« Des Unions de recouvrement se substituent aux Caisses primaires de Sécurité sociale et aux Caisses d'Allocations familiales :

- 1° Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés et par les assurés volontaires ;
- 2° Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;
- 3° Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

La circonscription et le siège de chaque Union de recouvrement sont fixés par arrêté du Ministre du Travail.

Les Unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 40 du Code de la Sécurité sociale.

Un décret détermine les modalités d'organisation administrative et financière de ces Unions.

(suite)

15.II.1950

I376-Cs

Le Ministre du Travail
et de la S.S.

à

Monsieur le Secrétaire Général
de la Confédération générale du
Travail

(à l'attention de M. MARIO)

Par lettre, en date du 6 Novembre 1950, vous avez bien voulu me demander s'il était possible aux Unions ou Fédérations de Caisses prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 d'échapper aux obligations impératives des règles de fonctionnement imposées aux Sociétés de secours mutuels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ainsi que vous le pensez, les Unions visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent, conformément à l'article 12 de l'ordonnance susvisée.

Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que les Unions ou Fédérations visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés de secours mutuels.

L'élection du Conseil d'Administration des Unions ou Fédérations, constituées suivant les dispositions de l'article 13 précité de l'ordonnance du 4 Octobre 1945, ne peut s'effectuer en dehors des Assemblées Générales statutaires : en effet, conformément aux statuts types des Sociétés Mutualistes, le Conseil d'Administration des Unions ou Fédérations de Caisses de Sécurité Sociale doit être obligatoirement élu par l'Assemblée générale.

J'ajoute que je transmets copie de la présente lettre à M. le Président de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le Maître des Requêtes au Conseil
d'Etat
Directeur Général de la S.S.
Pierre LAROQUE

Lettre de Pierre Laroque, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur Général de la Sécurité Sociale au secrétaire général de la CGT du 15 novembre 1950 : « Vous avez bien voulu me demander s'il était possible aux Unions ou Fédérations de Caisses prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 d'échapper aux obligations impératives des règles de fonctionnement imposées aux Sociétés de secours mutuels. J'ai l'honneur de vous faire connaître que... les Unions visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés

de secours mutuels. Il résulte ... que les Unions ou Fédérations visées par l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés de secours mutuels. »

MINISTÈRE DU TRAVAIL
et de la
SECURITE SOCIALE

356
République française

Secrétariat Général
du Conseil Supérieur
de la Sécurité Sociale

COMMISSION MIXTE DES UNIONS DE
RECOUVREMENT

Procès-Verbal de la séance du 5 novembre 1952

La séance est ouverte à 9 heures,45 sous la présidence de M. ANDRIEUX, Président de la Section Sociale du Conseil d'Etat, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale.

SONT PRESENTS:

M. ANDRIEUX, Président de la Section Sociale du Conseil d'Etat,

Membres désignés par le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale:

MM. DE LAGARDE,	Délégué général de la Fédération des Associations régionales, représentant les organisations professionnelles nationales d'employeurs,	
MARIO,	Administrateur de la Caisse régionale d'assurance-vieillesse de Paris,	(représentant les Caisses
LÉVEILLÉ,	Administrateur de la Caisse régionale d'invalidité de Paris,	(régionales de Sécurité
TEXIER,	Administrateur de la Caisse régionale d'invalidité de Paris, Président de la FNOSS,	(Sociale (salariés)
SCHIETTECATTÉ,	Administrateur de la Caisse régionale d'invalidité de Lille,	(

.../

PV de la séance du 5 novembre 1952 des Commissions mixtes des Unions de Recouvrement : « en raison des difficultés rencontrées par les caisses devant les tribunaux...il est absolument nécessaire sur ce point de se référer aux statuts de la mutualité. »

M. BAZIN est partisan de maintenir la formule actuelle en raison des difficultés rencontrées par les Caisses devant les Tribunaux; ceux-ci contestent souvent la légalité de la représentation et il est absolument nécessaire sur ce point de se référer aux statuts de la Mutualité.

M. NETTER s'associe à cette observation et il craint qu'une modification des textes ne vienne transformer la jurisprudence actuelle.

ARTICLE 8 -

M. TEXIER estime que la formule selon laquelle l'Union rend compte de ses opérations aux Caisses adhérentes est trop vague et imprécise. Il est absolument indispensable que les Caisses adhérentes prennent intérêt au bon fonctionnement de l'Union. Il serait par conséquent souhaitable que le compte-rendu fût étudié au cours d'une Assemblée générale des Conseils, au moins une fois par an.

M. NETTER propose de préciser que le compte-rendu peut être fourni au cours d'une réunion commune des Conseils d'Administration des diverses Caisses intéressées.

M. TEXIER préférerait que cette faculté se transforme en obligation.

M. NETTER souligne que tous ces textes sont fondés sur la liberté des Caisses adhérentes et que, par conséquent, il est impossible d'imposer d'obligation de la réunion des Conseils d'Administration.

M. Clément MICHEL souhaiterait que l'on indiquât que la réunion des Conseils d'Administration doit être annuelle.

ARTICLE 9 -

M. SCHIETTECATE souhaiterait que le Président n'ait pas voix prépondérante.

M. NETTER répond que cette disposition est une nécessité en raison de la composition paritaire du Conseil.

M. LEGRAS ajoute que le Règlement d'Administration Publique prévoyant cette disposition on ne peut la modifier par la voie des statuts modèles.

.../

(suite)

PRÉFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES PERSONNELS
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4^{ème} BUREAU

Tél. : 57-09 - 81 à 85

Poste N° 388

Référence à rappeler :

DPAG/ 4 -

*Mme PK
19 JAN. 1972
EA*

Lille, le

17 JAN 1972
COURRIER ARRIVÉE

Le Préfet de la Région du Nord,

Préfet du Nord,

à Monsieur le MINISTRE de la SANTE PUBLIQUE
et de la SECURITE SOCIALE

- Sous-Direction des Accidents du Travail, des Régimes
Spéciaux et de la Mutualité -

- BUREAU M -

PARIS

OBJET - Modifications apportées à la liste des groupements Mutualistes du
Département du Nord en 1971.-

REFER - Votre circulaire n° 24 S.S. du 26 Mars 1971.-

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un état récapitulatif faisant
apparaître les modifications apportées à la liste des groupements mutualistes
du département du Nord en 1971.

Aucune création ou suppression d'oeuvre sociale ou de service financier
d'Union ne m'a été présentée pour approbation au cours de la même année.

L'apurement du répertoire départemental et la mise en harmonie des
statuts des organismes mutualistes avec les statuts-types se poursuivent et
se traduisent par 27 fusions, 5 dissolutions et 33 mises en harmonie de
statuts avec les statuts-types.

DIRECTION GÉNÉRALE
SECURITE SOCIALE
18 JAN 1972
Sous-Direction des Accidents du Travail
des Régimes Spéciaux et de la Mutualité

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MCA

Preuve de l'inscription en 1971 de l'URSSAF de Lille sur la liste des groupements mutualistes du département du Nord sous le numéro 59-2624 (lettre du Préfet de la région Nord au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale du 14 janvier 1972).

C R E A T I O N

NUMERO d'INSCRIPTION AU REPERTOIRE	TITRE du GROUPEMENT	ADRESSE du SIEGE SOCIAL	DATE de l'ARRETE	NATURE du RECRUTEMENT	COMPETENCE TERRITORIALE	OBSERVATIONS
59-2624	"Union pour le recouvrement des Cetisatiens de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de LILLE" (U.R.S.S.A.F.)	97, rue Flament-Reboux LAMBERSART	29.11.1971	ENTREPRISE	ARRONDISSEMENT	NEANT

(suite)

**CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS**

SALARIÉS DE PARIS - N° 75 V

24, Rue Saint-Victor - PARIS Ve

Tél.: ODÉON 26-90

C. C. P. Paris 1533-38

SERVICE DES RENSEIGNEMENTS

49, Boulevard Arago
PARIS -13^e

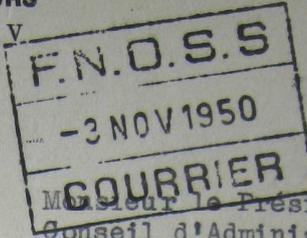
PM/YR

Tél.: GOBELINS 02-76

Référence à rappeler

Direction N° I280

Paris, le 2 Novembre 1950



011

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration
FÉDÉRATION NATIONALE DES
ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE

3, rue Coq Héron
PARIS (III^e)

La correspondance doit être adressée à M. le Directeur de la Caisse, 24, Rue St-Victor - Paris V^e

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de ce que
notre Conseil d'Administration, dans sa séance du
30 Octobre 1950, appelé à procéder à la préparation
de la prochaine Assemblée Générale de la F.N.O.S.S.,
a émis les vœux suivants :

- En ce qui concerne l'article 8 des Statuts
de l'Organisme que vous présidez et - sans prendre de
position sur le fond - le Conseil a estimé que la
proposition de Modification des statuts ne répondant
pas aux Statuts types des Sociétés Mutualistes, il
importerait que le Rapporteur à l'Assemblée Générale
en tint compte.

- Le Conseil a également estimé qu'il convien-
drait de compléter le "1er paragraphe de l'article
14, par " : " pris en dehors du C.A. et désignés
parmi les délégués présents à l'Assemblée Générale ".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR :

P. MINICONI.

**Courrier du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse des
Travailleurs Salariés de Paris au Président du Conseil d'Administration de la
Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale du 2 novembre 1950: «...la
proposition de modification des statuts de l'organisme que vous présidez ne répond pas aux
statuts des sociétés mutualistes... »**

Paris, le 19.I.51

Le MINISTRE DU TRAVAIL & DE LA S.S.
à
M. LE PRÉSIDENT DE LA F.N.O.S.S.

Vous avez bien voulu me transmettre, pour approbation, les statuts de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale, tels qu'ils ont été adoptés lors du Congrès des 24 & 25.II.50.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les articles 1er, 7 et 8 de ces statuts appellent de ma part les observations suivantes :

- 1°) D'après les deux derniers alinéas de l'article 1er du projet de statuts, les délégués des organismes chargés de la gestion de régimes spéciaux de Sécurité Sociale, aux Unions de recouvrement de cotisations et aux Unions d'organismes de Sécurité Sociale, ne sont admis aux Assemblées Générales de la FNOSS qu'avec voix consultative.

D'autre part, le 1er alinéa de l'article 1er dispose que l'adhésion à la FNOSS est ouverte à tout les organismes de Sécurité Sociale ; le 4° alinéa du même article 1er confirme que les groupements ci-dessus énumérés peuvent demander leur adhésion à la FNOSS

Je vous rappelle que conformément à la législation mutualiste, tous les organismes adhérant à une Union ou Fédération doivent être représentés à l'Assemblée Générale.

- 2°) D'après l'article 7 du projet de statuts (4° alinéa) "les administrateurs de la FNOSS sont membres de droit de l'Assemblée Générale. Ils disposent de leur voix propre".

Je vous rappelle que conformément à la législation mutualiste, l'Assemblée Générale doit être composée de délégués des organismes adhérents et que les Administrateurs de la FNOSS doivent être pris parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Dans ces conditions, les Administrateurs de la FNOSS ne peuvent être 2 fois membres de l'Assemblée Générale, comme délégués d'organismes adhérents et comme Administrateurs, ni disposer d'autres voix que celles dont ils disposent en qualité de délégués d'organismes adhérents.

.../...

Lettre du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale au Président de la FNOSS du 19 janvier 1951 où le refus d'approbation du projet des statuts de la FNOSS est notamment motivé par *le non respect de la législation mutualiste en matière de représentation lors des Assemblées Générales.*

- 3°) Le 1er alinéa de l'article 7 du projet de statuts ne permet pas aux Administrateurs de Caisses de Sécurité Sociale relevant de listes minoritaires, de participer à la désignation des délégués de leur Caisse à l'Assemblée Générale

Le 3ème alinéa de l'article 7 prévoit le regroupement régional ou national des Administrateurs de Caisses éliminés par le jeu du 1er alinéa, en vue de la désignation de délégués à l'Assemblée Générale.

Cet ensemble de dispositions ne me paraît pas conforme à la législation mutualiste, selon laquelle les membres de l'Assemblée Générale sont des délégués de chaque organisme adhérent et non des délégués communs à plusieurs organismes adhérents.

- 4°) Conformément à la législation de Sécurité Sociale, il a été admis que la désignation des Administrateurs de la FNOSSS s'effectuerait par collège et suivant la représentation proportionnelle.

En conséquence, l'article 7 des statuts fixe le nombre de voix dont disposent les délégués. Un règlement intérieur, qui devra être approuvé dans les mêmes formes que les statuts, fixe le nombre de voix dont disposent les délégués. Mais l'article 8 des statuts prévoit que :

"à l'intérieur de chaque collège, les délégués appartenant à chacune des listes représentées désignent leurs représentants au Conseil d'Administration, les postes d'Administrateurs étant répartis entre les listes ou groupements de listes proportionnellement au nombre total de sièges d'Administrateurs obtenus par eux dans l'ensemble du pays, au cours de la dernière élection des Conseils d'Administration des Caisses Primaires de Sécurité Sociale...."

Cette disposition, qui consiste à fractionner les collèges en collèges de listes ne constitue pas un mode de représentation proportionnelle, puisqu'elle consiste à déterminer a priori la composition du Conseil et ensuite à réaliser un mode d'élection en vue d'aboutir à cette composition. Elle ne saurait donc être admise.

Dans ces conditions, j'ai le regret de ne pouvoir approuver le projet de statuts que vous m'avez communiqué.

POUR LE MINISTRE
Le Directeur du Cabinet

J. DOUBLET

(suite)

N O T E
SUR LES REGLES APPLICABLES AUX GROUPEMENTS MUTUALISTES
EN MATIERE D'ADMINISTRATION

Avant d'examiner les textes régissant la matière, il est bon de rappeler qu'un principe fondamental, découlant de la nature même de l'institution mutualiste, conduit traditionnellement à faire de l'Assemblée Générale des sociétaires l'organe souverain.

Les dispositions légales actuelles qui sont relatives aux pouvoirs de l'Assemblée ne sont pratiquement que la reproduction des prescriptions de la loi du 1er Avril 1898.

La seule évolution qui a été enregistrée ne vise pas la nature de ces pouvoirs mais la composition de l'Assemblée. Elle s'explique aisément par l'importance prise par les sociétés modernes, dont certaines groupent un effectif considérable et ont une circonscription très étendue, voire nationale, importance qui rendait pratiquement impossible la réunion de tous les adhérents en une Assemblée générale. Il a été en conséquence admis, outre la faculté ancienne donnée à un membre de se faire représenter, la possibilité du vote par correspondance et la constitution de sections locales de vote élisant leurs délégués à l'Assemblée.

TEXTES LEGAUX & REGLEMENTAIRES GENERAUX.

ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945

Article 5 : "Les statuts déterminent
4°- la composition du Bureau et du Conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'Assemblée générale et du droit, pour les membres, de s'y faire représenter."

Article 10 : " Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en Assemblée générale
à l'effet notamment de procéder à l'élection, au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle, dans les conditions prévues par les statuts."

...

« Note sur les règles applicables aux organismes mutualistes en matière d'administration », préparatoire à la rédaction des statuts de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale, au visa de l'Ordonnance du 19 octobre 1945

" Article 1er.- Les représentants des travailleurs en activité ou en retraite au sein des Conseils d'administration des sociétés mutualistes ou des caisses de prévoyance qui ont été admises à assurer, au lieu et place du régime général des assurances sociales, des avantages en cas de maladie, longue maladie, maternité, décès ou invalidité (soins) aux salariés des collectivités ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 Juin 1946 ou relevant de l'article 65 dudit décret, sont désignés directement par les adhérents des dites sociétés ou caisses, par voie d'élection à la représentation proportionnelle, suivant la méthode dite de la plus forte moyenne."

Ce texte nous paraît devoir être souligné car il étaye solidement à notre avis la formule appliquée par la F.N.O.S.S. depuis sa création, et qui n'avait pas jusqu'alors de base juridique très solide, suivant laquelle les administrateurs étaient élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle."

On peut maintenant invoquer cette disposition propre aux sociétés mutualistes participant à l'application de la sécurité sociale pour soutenir que le même mode de scrutin est valable en ce qui concerne la F.N.O.S.S.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous donnerons, en toute objectivité, sous réserve de la position de l'Administration, à qui il appartiendra en définitive d'approuver les statuts et, partant, de se prononcer sur la légalité de telle ou telle disposition, l'avis personnel qui nous a été demandé.

Nous considérons, pour notre part, compte tenu de l'ensemble concordant des textes précités, que, dans la mesure où la F.N.O.S.S. n'est pas soumise à une réglementation spéciale expresse, il ne lui est pas possible d'éviter l'élection des administrateurs par l'Assemblée générale dont le principe est trop formellement souligné par la législation mutualiste pour pouvoir être écarté avec succès.

Nous pensons que, pour s'en tenir au strict terrain de la légalité et être à l'abri de contestations éventuellement portées devant les tribunaux, il faut déduire de ce principe la nécessité de l'institution d'un scrutin unique au sein de cette Assemblée, au moins à l'intérieur de chacun des collèges (travailleurs et employeurs), une dérogation pouvant, me semble-t-il, être demandée sur ce plan au principe de l'unité de l'Assemblée.

...

(suite)

*« On peut maintenant invoquer cette **disposition propre aux sociétés mutualistes participant à l'application de la sécurité sociale** pour soutenir que le même mode de scrutin est valable en ce qui concerne la FNOSS »*

« Nous considérons ... que, dans la mesure où la FNOSS n'est pas soumise à une réglementation spéciale expresse, il ne lui est pas possible d'éviter l'élection des administrateurs par l'Assemblée générale dont le principe est trop formellement souligné par la législation mutualiste pour pouvoir être écarté avec succès ».

- 6 -

L'élection effective aurait alors lieu au sein de l'Assemblée, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle.

Telles sont les conclusions auxquelles nous avons abouti, après un examen approfondi des différentes dispositions de la législation mutualiste et qui n'ont, nous tenons à le répéter, que la valeur d'une opinion personnelle basée sur l'interprétation qui nous paraît devoir être faite des textes en vigueur.

-----oOo-----

10/11/50

M. Guyot

(suite)

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISMES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

44-46, boulevard de Grenelle - Paris (15')

statuts

règlement intérieur

règlement des assemblées
générales

de la Fédération Nationale
des Organismes de Sécurité Sociale

Statuts de la FNOSS regroupant tous les organismes de sécurité sociale (caisses primaires, caisses primaires centrales, caisses régionales, caisses régionales vieillesse, unions de recouvrement) *qui nous l'avons vu sont soumis à la législation sur les sociétés mutualistes*

STATUTS de la F.N.O.S.S.

Les statuts de la F.N.O.S.S. ont été approuvés par arrêté du 10 juillet 1946.

Les modifications qui ont été apportées ultérieurement ont été approuvées par arrêtés des 22 janvier 1948, 13 janvier 1953, 4 février 1958 et du 10 juillet 1963.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION ET BUT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué pour une durée illimitée, conformément à l'article 13, chapitre II de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (n° 45.2250) portant organisation de la Sécurité Sociale, une union entre tous les Organismes de Sécurité Sociale de France (Caisses primaires, Caisses primaires centrales, Caisses régionales, Caisses régionales Vieillesse, Unions de Recouvrement) qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

L'adhésion résulte de la demande formulée par chaque organisme, sur décision de son Conseil d'administration. En ce qui concerne les Unions de Recouvrement, l'adhésion ne peut être reçue que si elle est simultanément donnée à l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales.

La démission de la Fédération peut être décidée par le Conseil d'administration de l'organisme intéressé à la majorité des deux tiers. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration de la F.N.O.S.S. après avoir entendu le Bureau du Conseil d'administration de l'Organisme en cause.

Les Organismes chargés de la gestion de régimes de Sécurité Sociale de salariés autres que le régime général qui en feraient la demande seraient admis sur décision du Conseil d'administration comme membres associés avec voix consultative aux Assemblées Générales de la Fédération.

Le même statut peut être attribué aux Unions constituées entre les Organismes de Sécurité Sociale autres que les Unions de Recouvrement.

(suite)

ARTICLE 2.

Cette Union prend le nom de Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale (F.N.O.S.S.). Son siège est à Paris. Il pourra être transféré, sur décision du Conseil d'administration, dans une autre ville, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3.

La Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale (F.N.O.S.S.) tout en conservant à chaque organisme adhérent son autonomie, a pour but :

- a) d'organiser et de faire la propagande en faveur de la législation sur la Sécurité Sociale ;
- b) de soumettre aux Pouvoirs Publics des vœux et des suggestions relatifs à cette législation et tendant à son amélioration ;
- c) de favoriser le bon fonctionnement des Organismes, par l'étude de toutes les questions qui les intéressent, et par la centralisation des éléments statistiques qu'elle jugerait utiles ;
- d) d'organiser et de perfectionner, dans l'intérêt commun, les services prévus ;
- e) d'unifier, dans la mesure du possible, dans toute la France, les tarifs de responsabilité des Caisses de Sécurité Sociale, le paiement des diverses prestations, les conventions à passer avec les Etablissements de soins et avec les Syndicats de praticiens ;
- f) de promouvoir et réaliser, dans le cadre de la limite de ses attributions, toutes œuvres sociales ou sanitaires d'intérêt commun, en accord avec les Organismes adhérents ;
- g) de s'appliquer à obtenir l'unité de jurisprudence des décisions rendues par les tribunaux judiciaires ou administratifs.

ARTICLE 4.

La F.N.O.S.S. créera une Commission d'Arbitrage, dont la constitution et les pouvoirs seront déterminés par son règlement intérieur, pour concilier et terminer sans frais tous les litiges pouvant survenir entre les Organismes de Sécurité Sociale qui y auraient recours.

ARTICLE 5.

La Fédération Nationale aura également pour but d'examiner sur le plan national les problèmes ayant trait aux conditions de travail du personnel des Organismes adhérents. Elle sera notamment habilitée pour discuter et signer une Convention Collective nationale et tout avenant y afférent.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6.

Les Organismes adhérents se réunissent sur convocation du Conseil d'administration de la F.N.O.S.S. en Assemblée Générale, au moins une fois tous les deux ans pour approuver les rapports du Conseil d'administration sur le fonctionnement administratif et financier de la F.N.O.S.S. et se prononcer sur les questions soumises par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins du total des mandats détenus par les Caisses y est représentée.

ARTICLE 7.

Les Organismes sont représentés à l'Assemblée Générale par un délégué pour chacune des listes de salariés et d'employeurs ayant eu au moins un élu lors de l'élection des Conseils d'administration des Organismes adhérents.

Pour les Unions de Recouvrement peuvent seules être représentées les listes de salariés et d'employeurs ayant eu au moins un élu au titre de la représentation des Caisses primaires de Sécurité Sociale.

Les Administrateurs salariés et employeurs de la Caisse primaire et ceux de l'Union de recouvrement d'une même circonscription qui appartiennent à la même liste ou à deux listes se réclamant de la même organisation doivent obligatoirement désigner un délégué commun qui peut être pris parmi les Administrateurs du même collège de la Caisse primaire ou de l'Union de recouvrement élus par les administrateurs de la Caisse primaire.

(suite)

La FNOSS a notamment pour but « *d'organiser et de faire la propagande en faveur de la législation sur la sécurité sociale* » (sic !)

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

213, RUE LAFAYETTE PARIS (10^e)



Téléph. : BOTzaris 86-50
ET LA SUITE

Adr. Tél. : CONFÉDÉOC-PARIS
Chèque Postal PARIS 62-64



PARIS, le 17 Juillet 1950

F.N.O.S.S.

18 JUIL 1950

COURRIER

Monsieur le Président,
Fédération Nationale des Or-
ganismes de la Sécurité Soci-
3, rue Coq-Héron
PARIS 9^{ler}

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-
jointe, la présente correspondance ~~avec~~ une "note complémen-
taire" à l'étude que je vous ai déjà adressée, relative à la
modification éventuelle des statuts de la F.N.O.S.S.

Recevez, Monsieur le Président, mes salu-
tations syndicalistes.

R. MARIO

Une pièce jointe.

Lettre du Secrétaire Général de la CGT (Mr Mario) au président de la FNOSS le 17 juillet 1950 portant sur le projet de modifications aux statuts de la FNOSS

Note portant sur le projet de modifications aux statuts de la
F.N.O.S.S.

La sous commission au cours de sa première réunion avait abordé l'élection du Conseil d'Administration et envisagé diverses hypothèses.

Certains de nos collègues, prenant référence à l'élection des organes administratifs nationaux, avaient estimé que cette élection pourrait s'effectuer à l'intérieur de chaque Caisse adhérente à l'inter de ce qui se fait pour le Conseil Supérieur et la Caisse Nationale.

A mon avis cette position n'est pas possible, en plus qu'elle serait anti-démocratique, elle est absolument illégale.

1^o- Anti-démocratique - parce que le résultat en serait de rendre complètement indépendant des congrès le Conseil d'Administration. Celui-ci détenant non plus ses attributions des Congrès, mais des Caisses, et pourrait de ce fait, se refuser à accepter le contrôle des Congrès et Assemblées générales.

Je veux rappeler ici pour mémoire les arguments que les démocrates de ce Pays utilisaient, lors de l'élaboration de la Constitution de 1945, contre l'élection par le suffrage universel du Président de la République dont la conséquence aurait été de placer ce dernier en marge des Assemblées, et hors de leur contrôle.

2^o- Illégale - Du fait même des textes légaux visant la sécurité sociale.

a) La FMOSS d'après l'article 1 de ses statuts est constituée conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

b) que dit l'article 13 de l'ordonnance précitée :
"Les Caisses primaires ou régionales de Sécurité sociale peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des oeuvres ou services d'intérêt commun. Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pris après avis du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale institué à l'article 28 ci-après.
Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus."

c) Voyons l'article 12 de l'ordonnance du 4.10.1945 :
"Les Caisses régionales de Sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application."

.../..

(suite)

.../2

N.B. - L'article 9 de la même ordonnance qui vise plus particulièrement les Caisses primaires est rédigé dans le même sens.

d) Puisqu'il est fait état des textes sur la Mutualité, il est normal de nous référer à ceux-ci.

C'est l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la Mutualité (ordonnance modifiant les lois du 1^{er} avril 1898, du 1935 et 1937)

Article 5 - alinéa 4 - . Les statuts déterminent :
la composition du bureau et du conseil d'administration
le mode d'élection de leurs membres, la nature et la
durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y
faire représenter.

En conséquence et partant de ce qui précède, il ne peut être envisagé légalement d'autre mode d'élection du Conseil d'Administration qu'en Assemblée générale (pour la FNOSS ~~line~~ congrès) par les délégués des administrateurs de caisse munis de mandats.

De plus, il y a deux ans l'U.N.C.A.F. avait pensé pouvoir modifier ses statuts dans le sens de la proposition, qui actuellement est faite à la FNOSS. Les services du Ministère du Travail consultés, par nos soins, avaient fait connaître qu'ils ne pourraient donner leur agrément à une telle modification en raison de l'infraction aux règles légales.

Dans cette note, l'Assemblée Générale annuelle, le mode de désignation de ses membres, ne sont pas visés, puisque ne mettant pas en cause la vie statutaire de la FNOSS, ni l'élection de son Conseil. Et en conséquence tout mode nouveau de représentation et de session peut être envisagé.

R. MARIO

« a) La FNOSS d'après l'article 1 de ses statuts est constituée conformément à l'article 13 de l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945.

b) que dit l'article 13 de l'ordonnance précitée :

« ... ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus. »

c) voyons **l'article 12** de l'ordonnance du 4.10.1945 : « **les caisses régionales de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels...** »

*NB : L'article 9 de la même ordonnance qui vise plus particulièrement **les caisses primaires** est rédigé dans le même sens.*

d) **Puisqu'il est fait état des textes sur la Mutualité, il est normal de nous référer à ceux-ci.** »